Pacte de mariage de Messire du bouzet et dame de Brosquieuilles

Pacte de mariage de Messire du bouzet et dame de Brosquieuilles

Par nous soussignés tiens pour tesmoins de nous mariés apres mis dans la ville de nismes fortifiant
faits par la grace de dieu roy de France et de navarre
pardevant nous notaire royal de lad. ville soussigné presents
les tesmoins bas nommés et soussignés entre nous personnes
Messire François du bouzet de Vivet fils de feu guillaume
et de dame Marguerite de Fondouce de Leguevillle capitaine
au regiment boulonois infanterie habitant de lad. ville
d'une part et dame Jeanne de Brosquieuille fille de feu Noble
Jean et dame Virgile de Coustignon veuve de Noble
Alexis de la mare françoise habitantes en lad. nismes
d'autre part lesquelles parties de leur gré et volonté
de leur et conseil lad. d. du bouzet de Messire denis du
bouzet de Vivet seig. de Vivet son frere et lad. dame
du d. François la haute son contesse et autres leurs parents et
amis ont promis de se prendre en mariage prosperement en mariage
et de solemniser icelui en faite et mere eglise catholique
apostolique romaine grand une partie
requerera l'autre a peine de tous de pens contre le refusant
et pour le support des charges du present mariage lad.
dame de Brosquieuille future epouse sa constituée en dot
pour a porter aud. d. du bouzet son futur epoux seavoir est
tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presents et
avenir de la valeur de trois mille livres ainsi que elle est a
l'instant des quels biens leur futur epoux prendra la possession
et jouissance dessiceux le tout de leur noces prenant en voie
pendant la vie. Pacte convenu entre parties que si lad.
dame future epouse vient a decedder avant lad. d. du bouzet
son futur epoux, lad. d. du bouzet jouira pendant sa vie
de l'entiere constitution pendant la vie et le cas contraire
arrivant lad. future epouse sera nourrie et entretenue.

Pacte de mariage de Messire du bouzet et dame de Brosquieuille

Pactes de mariage de Messire du bouzet et dame elle de Brosquieulles

Pactes de mariage de Messire du bouzet et dame elle de Brosquieulles

Par nul sept cent trente sept et le second jour du mois de novembre après midy dans la ville de mont fort en Brie par la grace de dieu roy de France et de navarre pardevant moy notaire royal de lad. ville soussigné furent presents les personnes cy dessous nommées et soussignées en leurs personnes et les personnes cy dessous nommées et soussignées en leurs personnes Messire François du bouzet de bizet fils de feu guillaume et de dame elle marguerite de fondaud de lequeuille capitaine au regiment boulonois infanterie habitant de lad. ville d'une part et dame elle Jeanne de brosquieulle fille de feu noble Jean et dame elle Brigitte de Coustignon veuve de noble alexis de lamet frangie habitantes aud. lieu d'autre part et lesquelles parties de leur gré et volonté de leurs et conseil lesd. s.rs du bouzet de Messire de bizet son frere et lad. dame elle bouzet de bizet leur cousin et autres leurs parents et amis ont promis de se prendre en mariage ensemble et iceluy en faire les ceremonies requises par la sainte eglise catholique romaine quand l'une partie de solemniser lad. dame elle de leurs de sous contre les ordonnances de nos maniage lad.

Pacte de mariage
Messire
Jean du
Bouzet
et damoiselle
Marguerite
de Roquevieille

Pacte de mariage de Messire Jean du Bouzet et dam.elle de Roquevieille

L'an mil sept cent cinquante sept et le second jour du mois de novembre après midy dans la ville de Montfortregnant Louis par la grace de dieu roy de France et de Navarre pardevant moy nd.re royal de lad.te ville soussigné presents les témoins bas nommés furent présents en leurs personnes Messire François du Bouzet de Lines fils de feu Guillaume et de dam.elle Marguerite de Fondouce de Roquevieille capitaine au regiment Coulonois Infanterie habitant de lad.te ville d'une part et dam.elle Jeanne de Roquevieille fille de feu Noble Jean et dam.elle Virgile de Coustignon veuve de Noble Alexis de la Mathe Fréjaque habitantes aud.ty lieu Montfort d'autre part lesquelles parties de leur gré et volonté de leurs et conseil tant s.r du Bouzet de Messire denis du Bouzet de Lines seig.r baron de Lines son frere et lad.te dam.elle du s.r François la Lande son conseil et autres leurs parents et amis tout pouvoir de ce prendre vers progeniteurs en mariage et de solemniser icelui en faite s.te mere eglise catholique

[illegible] du Bourgel de Vinet fils de feu [illegible]
[illegible] Bordeaux [illegible] de Bordeaux de [illegible]
[illegible] Bordelais [illegible] habitant du [illegible]
[illegible] et dame Jeanne de Bragueille fille de feu [illegible]
[illegible] et dame [illegible] de Coustignan Jeanne de Mallet
[illegible] de la ville de Bordeaux habitants [illegible]
[illegible] parties les quelles parties de leur gré et volonté
[illegible] et Conseil ledit S. du Bourgel de Mellore [illegible]
Bourgel de Vinet seigr. Baron de Vinet son frere et ladite dame
du S. François la Lande son Cousin et autres leurs parents et
amis ont promis de se prendre en mariage prochainement en [illegible]
de Bleymier selon les rites de nostre mere eglise catholique
apostolique romaine romaine quand lune partie
requerra lautre a peine de tous de tous couts et interetz
et pour le support des charges du present mariage ladite
dame de Bragueille future espouse a sa constituée en dot
pour a porter audit S. du Bourgel son futur espoux scavoir est
tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presents et
avenir de la valeur de trois mille livres ainsi que les a
[illegible] ledit quelz biens son futur espoux prendra la possession
et [illegible] le tout de leurs noces pour en jouir
pendant sa vie. Pacta conventa entre parties que si ladite
dame future espouse vient a decedder avant ledit S. du Bourgel
son futur espoux, ledit S. du Bourgel jouira pendant sa vie
de lentiere constitution pendant sa vie et le cas contraire
arrivant ladite future espouse sera remise et entretenue.

[illegible] du bourg sur futur espoux Jacques [illegible]
[illegible] en constitution avec Laugmand du bien
[illegible] trois regles [illegible] Conciens
[illegible] comme plaire cas ledy Sr. du bourg sur futur
espoux de Chantier de ladt dame de future espouse
[illegible] a proportion du payement audt droit
[illegible] et aussi il recevera des sommes deladt
[illegible] et autres effets de ladt dame future espouse il lera
tenu de les remettre en bel et qui les recevera dans
le remboursement pour les vendre ly le cas y echeant
et finalement et comme qu'en cas de predecedant ledt futur
espoux ladt dame future espouse sera soustenue pendant
sa vie destoit et chaumes les biens dicelly present et avenir
et aucun contraire de predecez deladt dame future espouse
ledt Sr. futur espoux sera soustenant pendant sa vie de tous
et chacuns les biens present et avenir deladt dame future
espouse pour lobservation de ces dettes ledt parties ont obligé
leurs biens avec vigueur de justice ainsy en tout promis et lu
et presentes de Messire Louis de Caviac Lang. Sr. de Sorbetan
et noble Jean Joseph Langero Sr. d'antraigues, Messire Joseph
d'ademar habitant dudt monfort soustignes avec ledt Sr.
du bourg futur espoux ensemble ladt dame de Labaude pour
ne savoir et enquy

Du Bourg

Caviac procureur

Langero d'Antraigues

Athemar

Marauz

Procuration de Capitaine et autres

L'an mil sept cens vingt sept et le second jour du mois de novembre
apres midy dans la ville de monfort regnant louis par la grace de dieu roy
de France et de navarre pardevant moy nob. royal deladt
soustignée presens les temoins bas nommez Conseillers entre